

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Frédéric ONSMONDE, Conseiller - Président;
Benoît TRICOT, Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Échevins;
Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Elise SPEYBROUCK, Sébastien DEPIERREUX, Conseillers;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00 par Monsieur le Président.

SÉANCE PUBLIQUE



1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 09.11.2021 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal



2. Examen et approbation du budget communal et ses annexes - Exercice 2022

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au receveur régional ;

Considérant l'avis du receveur régional annexé à la présente;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	5.841.645,28	1.350.000,00
Dépenses exercice proprement dit	5.394.970,30	2.598.225,00
Boni / Mali exercice proprement dit	446.674,98	-1.248.225,00
Recettes exercices antérieurs	1.003.626,23	115.433,00
Dépenses exercices antérieurs	3.000,00	3.098,78
Prélèvements en recettes	0,00	1.251.323,78
Prélèvements en dépenses	945.000,00	0,00

Recettes globales	6.845.271,51	2.716.756,78
Dépenses globales	6.342.970,30	2.601.323,78
Boni / Mali global	502.301,21	115.433,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.703.650,06	0,00	0,00	7.703.650,06
Prévisions des dépenses globales	6.687.999,62	0,00	0,00	6.687.999,62
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.015.650,44	0,00	0,00	1.015.650,44

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.912.738,28	0,00	0,00	4.912.738,28
Prévisions des dépenses globales	4.824.904,67	0,00	0,00	4.824.904,67
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	87.833,61	0,00	0,00	87.833,61

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	563.000	27.12.2021
Fabriques d'églises	Rendeux-Haut : 2.263,33	27.12.2021
	Rendeux-Bas : 0	28.10.2021
	Chéoux : 0	27.12.2021
	Beffe : 9.711,82	21.09.2021
	Devantave : 4.357,08	21.09.2021
	Marcourt : 5.281,32	21.09.2021
	Jupille : 5.646,16	21.09.2021
Hodister : 0	21.09.2021	
Zone de police	187.694,04	27.12.2021
Zone de secours		27.12.2021

4. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la receveuse régionale.

3. Règlement -taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique – secteur carrier.

Note de synthèse

En séance du 28 janvier 2016, le Gouvernement a arrêté une série de mesures d'accompagnement en vue de limiter l'impact socio-économique de l'introduction du prélèvement kilométrique pour les poids lourds de plus de 3,5 tonnes pour certains secteurs.

Pour le secteur carrier, la mesure d'accompagnement décidée par le Gouvernement consiste en une suppression des taxes communales sur les carrières, avec compensation régionale pour les communes à partir de 2017.

La circulaire du 29 octobre 2021 établit les modalités pour obtenir la compensation pour 2022.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% ;

Considérant que ladite circulaire du 29 octobre 2021 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas

leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de **40%** et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021. Pour ces communes, une compensation égale à **60%** des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 40% prévus ci-dessus**, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »

Considérant sur cette base, il conviendrait que la commune ne lève la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2022 qu'à concurrence de 40% du montant des droits constatés bruts indexés de 2016 (soit 40% de **26.175 euros**);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23.11.2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

Décide :

Article 1er – De ne lever la taxe communale sur les carrières et sablières qu'à concurrence des **40%** des droits constatés bruts de l'exercice 2016 (soit 10.480 euros) et de se contenter de la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 60% du montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 à savoir **15720 euros (26200x60%) montants des droits bruts 2016 : 25000 euros – montant des droits bruts 2016 indexés de 4,8% : 26.200**

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE30 0910 0051 2311

Article 2 – La taxe est répartie entre les entreprises exploitantes au prorata du tonnage de pierres et de sable extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 3 – La taxe est due solidairement par l'entreprise exploitante et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 – Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction
- 75 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

Article 6 – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Finances communales, service financier d'emprunts - Approbation des conditions et du mode de passation

Note de synthèse

Afin de financer les travaux de construction du cabinet rural, il convient de contracter un emprunt de 750.000€ comme prévu au budget extraordinaire 2021 (et 2022 en tant que doublon).

La consultation et l'approbation du cahier des charges sont de la compétence du conseil communal.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la directive 2014/24/UE ;

Vu l'article 28, §1er, 6° de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le principe d'égalité et de non-discrimination qui est consacré par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les articles 10 et 11 de la Constitution belge ;

Vu la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions de la consultation et d'arrêter le cahier des charges ;

Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt pour le financement des investissements prévus au budget extraordinaire de 2021 (ou 2022 car inscrites au budget 2022 en doublon) et de ses éventuelles modifications budgétaires ;

Considérant le cahier des charges relatif au "financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits inscrits au budget 2021 (ou 2022) de l'Administration communale de Rendeux établi par le service des finances ;

Considérant que le montant estimé de l'emprunt à conclure s'élève à 750.000,00€ ;

Considérant que le montant estimé des intérêts, sur une durée de 20 ans, s'élèveraient à 26.791,67€ (taux d'intérêt estimé à 0.329%) ;

Considérant que cette consultation d'emprunts sera soumise, à son attribution, à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Considérant la communication du projet de délibération au receveur régional faite en date du 24 novembre 2021, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis du Receveur régional en annexe ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Art. 1er : De soumettre au Conseil communal la décision de :

*De passer un marché d'emprunt pour l'exercice 2021 (ou 2022), par procédure "suis generis" en dehors des marchés publics ;

*De choisir la consultation de marché pour la conclusion d'emprunts relatif au financement des dépenses extraordinaires ainsi que les services y relatifs, pour le budget 2021 (ou 2022) et ses éventuelles modifications budgétaires.

*D'approuver le cahier des charges relatif au "financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits inscrits au budget 2021 (ou 2022) de l'Administration communale de Rendeux établi par le service des finances. Les conditions du présent cahier des charges ont été fixées dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité.

*De consulter les organismes bancaires suivants : Belfius Banque SA, BNP Paribas Fortis et ING.



5. ITINÉRAIRE CYCLO-PÉDESTRE DU RAVEL DE L'OURTHE ENTRE LE VILLAGE DE JUPILLE ET LA COMMUNE DE LA-ROCHE-EN-ARDENNE - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE RENDEUX ET LE SPW MOBILITÉ & INFRASTRUCTURES

Le Collège communal,

Vu le projet visant à poursuivre l'aménagement d'une piste cyclo-pédestre dans la vallée de l'Ourthe entre les tronçons existants suivants :

- Tronçon Marcourt – Jupille aboutissant à la RN 833(commune de Rendeux)
- Tronçon La Roche-en-Ardenne – Cielle aboutissant au lieu-dit "Hispy" (commune de La Roche-en-Ardenne) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des financements suivants :

- Programme wallon de développement rural 2014 2020 (Mesure 7 – sous-mesure 7.5 investissement de petites infrastructures touristiques) (Communes de La Roche-en-Ardenne et Rendeux) ;
- Subvention exceptionnelle de la Wallonie – Année 2021 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la commune et le SPW-Mobilité & Infrastructures pour la gestion et l'entretien de cet itinéraire cyclo-pédestre ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la convention entre la commune de Rendeux et le Service Public De Wallonie Mobilité & Infrastructures relative à la gestion et l'entretien de l'itinéraire cyclo-pédestre du RAVeL de l'Ourthe entre le village de Jupille et la Commune de La-Roche-en-Ardenne.



6. Renouvellement des mandats des GRD : Attribution

Note de synthèse

La désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans.

La commune a lancé un appel public à candidatures.

Seule Ores a déposé une offre.

Il est demandé au Conseil de proposer à la CWaPE et au Gouvernement wallon le renouvellement du mandat de gestionnaire de réseau de distribution de la commune de Rendeux à l'intercommunale ORES-Asset, pour une période de vingt ans.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Considérant que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans au maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que la Commune doit dès lors ouvrir à candidature la gestion de son réseau de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à lui permettre d'identifier le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour son territoire ;

Considérant qu'en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022, la Commune doit disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant :

- De réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- D'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- De pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel,

- De prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat.

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 21 septembre 2021, a précisé la composition du dossier à déposer et a défini les critères objectifs et non discriminatoires d'analyse ;

Considérant que les GRD suivants ont été interrogés par courriers recommandés du 09 septembre 2021 :

- AIEG, Rue des marais ,11 à 5300 Andenne ;
- AIESH, Rue du Commerce, 4 à 6470 Rance ;
- ORES Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
- RESA, Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;
- REW, rue Provinciale, 265 à 1301 Bierges.

Considérant qu'un avis a été publié sur le site internet de la Commune;

Considérant que la date ultime de remise des offres a été fixée au 21 octobre 2021 ;

Considérant qu'à la date du 20 octobre 2021, la commune de Rendeux a réceptionné dans les délais requis les offres des candidats suivants : ORES Assets ;

Considérant que la commune de Rendeux a dès lors pu réaliser une analyse sérieuse de cette offre et la comparer sur la base des critères identifiés ;

Considérant qu'un rapport a été établi afin de comparer les offres reçues sur la base de l'ensemble des critères précédemment identifiés et que ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport détaille la manière dont chacune des offres répond à chacun des critères établis et conclut que l'offre de ORES Assets, seule offre, est celle qui répond le mieux à l'ensemble de ces critères et doit dès lors être privilégiée ;

Considérant que ORES Assets rencontre l'ensemble des conditions pour se voir désigner comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Rendeux ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE:

- **Art. 1er** : D'approuver le rapport d'analyse des offres annexé et de considérer que le rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Art. 2** : De proposer à la CWaPE et au Gouvernement wallon le renouvellement du mandat de gestionnaire de réseau de distribution de la commune de Rendeux à l'intercommunale ORES-Asset, pour une période de vingt ans.

- **Art. 3** : De transmettre la présente délibération à la CWaPE et au Gouvernement wallon.

- **Art. 4** : D'inviter ORES Assets à introduire un dossier de candidature auprès de la CWaPE.

- **Art. 5** : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

7. Egouttage et renouvellement de la distribution d'eau rue du Petit Bois à Rendeux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Conseil communal de Rendeux a adopté le contrat d'égouttage, signé par toutes les parties le 19 juillet 200, afin d'émarger au nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Société Publique de Gestion des Eaux, Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 NAMUR et la Société Wallonne Des Eaux, rue de la Concorde, 41 à 4800 VERVIERS sont maîtres de l'ouvrage et organismes financiers ;

Considérant que IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON a été désigné auteur de projet et maître d'œuvre délégué ;

Considérant que ce marché conjoint consiste :

- en la pose de 495 mètres d'égouttage en grès DN 300 mm et de chambres de raccordement particulier en limite du domaine public ;
- au renouvellement de la distribution d'eau, pour compte de la SWDE, dans la rue principale avec re-branchements des installations existantes (ruelles transversales). Les raccordements particuliers qui rejoignent la conduite à remplacer seront remplacés ou renouvelés ;

Considérant le cahier des charges SPGE 83044/02/G009 et les plans relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 438.267,80 € hors TVA ou 530.304,04 €, 21% TVA comprise, répartis comme suit :

- les travaux de distribution d'eau sont estimés à 111.328,00 € hors TVA à charge de la SWDE ;
- les travaux d'égouttage sont estimés à 326.939,80 € hors TVA financés par la SPGE. La participation communale sera fixée ultérieurement sur base du montant hors TVA des travaux (décompte final) sous forme de souscription de parts, et ce, en référence au contrat d'égouttage ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges SPGE 83044/02/G009, les plans et le montant estimé du marché "Egouttage et renouvellement de la distribution d'eau rue du Petit Bois à Rendeux", établis par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 438.267,80 € hors TVA ou 530.304,04 €, 21% TVA comprise (11.328,00 € hors TVA pour la SWDE + 326.939,80 € hors TVA pour la SPGE).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'auteur de projet IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON afin d'envoyer le dossier à la SPGE pour promesse ferme de financement.



8. Examen et approbation de la décision d'allouer une subvention en nature au ROYAL SPORTING CLUB DE RENDEUX couvrant les frais de chauffage, d'électricité, eau et entretien du bâtiment en 2022.

Note de synthèse

Le club de foot de Rendeux SPORTING CLUB DE RENDEUX reçoit depuis de nombreuses années l'aide de la Commune dans la prise en charge des frais de chauffage, d'électricité et d'eau de ses infrastructures. Afin de soutenir la pratique sportive, il est proposé au Conseil de reconduire cette aide pour l'année 2022.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que le coût total des infrastructures sportives du football est supporté par la commune de Rendeux depuis de nombreuses années, la gestion étant assurée par des bénévoles ;

Considérant que la notion d'intérêt général est respectée en ce sens que ces installations sont destinées à tous les jeunes et qu'il n'existe qu'un seul club de football pour la commune de Rendeux ;

Considérant que la consommation en chauffage peut être estimée à 4.000 litres par an sur base de la consommation effective des deux dernières années soit une dépense estimée entre 2.000 et 3.000,00 euros ;

Considérant que les frais d'éclairage, en ce compris l'éclairage des deux terrains de football, sont estimés à plus ou moins 3.500,00 euros par année ;

Considérant que la consommation d'eau peut être fixée à 500,00 euros par année ;

Considérant que l'entretien des bâtiments varie chaque année et que la somme consacrée peut être évaluée à 500,00 euros ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

- 1) D'allouer au Sporting Club de Rendeux, pour l'année 2022, une subvention en nature couvrant les frais de chauffage, électricité, eau et entretien des bâtiments.
- 2) Les factures seront honorées par la commune à concurrence du plafond décrit ci-avant.
- 3) De dispenser le Royal Sporting Club de Rendeux de présenter ses compte et budget.
- 4) A la fin de chaque année, et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit, le Comité est tenu de transmettre à la commune, le relevé de toutes les manifestations.

9. Examen et approbation de la décision d'allouer une subvention en nature AU RAPID CLUB DE DEVANTAVE couvrant les frais de chauffage et d'électricité en 2022

Note de synthèse

Le club de tennis de table RAPID CLUB DE DEVANTAVE tient ses entraînements et ses rencontres dans la salle de village de Devantave. La Commune prend en charge les frais de chauffage, d'électricité et d'eau de la salle. Afin de soutenir la pratique sportive, il est proposé au Conseil de reconduire cette aide pour l'année 2022.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que la maison de village de Devantave a été construite en 2005 et mise à la disposition du village de Devantave ;

Considérant que la maison de village de Devantave est presque exclusivement occupée par le Rapid Club de Devantave, pratiquant le ping-pong ;

Considérant que dans un souci d'équité, il convient de mettre sur un pied d'égalité les clubs sportifs de la commune dont les charges sont supportées entièrement par la commune ;

Considérant que suivant l'occupation durant trois années, il a été constaté que les frais de chauffage, électricité et eau étaient difficilement supportables pour le Comité des Fêtes de Devantave ;

Considérant que la notion d'intérêt général est respectée en ce sens que le bâtiment est accessible à toute la population de la commune et plus particulièrement du village de Devantave ;

Considérant que la consommation en chauffage peut être estimée à 4000 litres par an et la consommation électrique à 5.000 kw ;

Attendu que les prix et les quantités du carburant, de l'électricité et de l'eau sont susceptibles de fluctuer ;

Considérant l'ampleur de la salle, le volume important à chauffer et la configuration des lieux ;

Considérant que les dépenses supportées par la commune pour l'année 2021 (chauffage, électricité, entretien du bâtiment) : 3.000 €;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

1. D'allouer au Comité Rapid Club de Devantave, pour l'année 2022, une subvention en nature couvrant les frais de chauffage (+/- 4.000 litres de gasoil de chauffage), d'électricité (+/- 5000 kw) et couvrant les frais d'entretien du bâtiment.
2. Les factures seront honorées par la commune à concurrence du plafond décrit ci-avant.
3. De dispenser le Rapid Club de Devantave de présenter ses compte et budget.
4. A la fin de chaque année, et au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit, le Comité est tenu de transmettre à la commune, le relevé de toutes les manifestations.

10. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside à la P'tite école pour l'organisation du jogging du dimanche 13 mars 2022

Note de synthèse

Le dimanche 13/03/2022, la P'tite école a organisé le 14ème jogging « La Rendeusienne ». Ce jogging de 5, 7.5 ou 12 km fait partie des courses familiales comptant pour le Challenge Famenne-Ardenne.

Afin de participer aux frais liés à cette belle initiative, il est proposé au Conseil d'octroyer à la P'tite école une subvention de 250 euros et de prendre en charge le coût de mise en place d'un poste de secours (+/- 450 €).

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant le courrier du 19.11.2021 de Mr Meert Peter par lequel une aide financière est sollicitée pour l'organisation du jogging du dimanche 13 mars 2022;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation sportive organisée sur le territoire de la commune de Rendeux ;

Considérant que ce genre d'organisation peut être encouragé ;

Considérant la proposition du Collège communal d'octroyer une participation de 250,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir également dans les frais de prise en charge d'un poste de secours ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 764/332-02 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

1°) D'octroyer une aide financière de 250 € à La P'tite école de Rendeux pour l'organisation du jogging qui se déroulera le dimanche 13 mars 2022 et de prendre en charge le coût de mise en place éventuelle d'un poste de secours (+/-450 €).

2°) Cette subvention est accordée dans le cadre des manifestations sportives organisées sur le territoire de la Commune de Rendeux.



11. Examen et approbation de la décision d'octroyer des avantages sociaux aux écoles communale et libre de la commune de Rendeux pour l'exercice 2022

Note de synthèse

Le décret du 7 juin 2001 dresse la liste des avantages sociaux qui peuvent être octroyés aux écoles. Pour notre commune, ils sont au nombre de 3 :

- Organisation de cantines scolaires : la soupe sera gratuite dans les deux écoles et prise en charge d'une personne à raison de 23h/semaine par un budget annuel de 18.300 € pour l'école libre
- Organisation de l'accueil avant et après les cours et garderie de midi : l'accueil du matin, la garderie de midi et l'accueil après les cours seront subsidiés envers l'école libre à concurrence de la prise en charge d'un emploi mi-temps. Il est à noter que les « garderies » seront payantes au prix de 0,60€ par tranche horaire dans les deux écoles.
- L'accès et le transport à la piscine : les factures seront supportées dans la totalité par la commune.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est proposé de prendre en charge les avantages sociaux suivant :

- Organisation de cantines scolaires : la soupe sera gratuite dans les deux écoles et prise en charge d'une personne à raison de 23h/semaine par un budget annuel de 18.300 € pour l'école libre
- Organisation de l'accueil avant et après les cours et garderie de midi : l'accueil du matin, la garderie de midi et l'accueil après les cours seront subsidiés envers l'école libre à concurrence de la prise en charge d'un emploi mi-temps. Il est à noter que les « garderies » seront payantes au prix de 0,60€ par tranche horaire dans les deux écoles.
- L'accès et le transport à la piscine : les factures seront supportées dans la totalité par la commune.

Considérant que ces avantages sociaux ont été appliqués durant les années 2009 à 2021 et qu'il convient de renouveler les mesures pour l'année civile 2022 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

1°) d'accorder les avantages sociaux suivants pour l'année 2022 soit :

- Organisation de cantines scolaires : la soupe sera gratuite dans les deux écoles et prise en charge d'une personne à raison de 23h/semaine par un budget annuel de 18.300 € pour l'école libre
- Organisation de l'accueil avant et après les cours et garderie de midi : l'accueil du matin, la garderie de midi et l'accueil après les cours seront subsidiés envers l'école libre à concurrence de la prise en charge d'un emploi mi-temps. Il est à noter que les « garderies » seront payantes au prix de 0,60€ par tranche horaire dans les deux écoles.
- L'accès et le transport à la piscine : les factures seront supportées dans la totalité par la commune.

2°) La présente délibération accompagnera les mandats de paiement.

Culture/Associatif

12. Examen et approbation de la décision d'accorder une subvention annuelle à la Maison du Tourisme CŒUR DE L'ARDENNE AU FIL DE L'OURTHE ET DE L' AISNE pour l'exercice 2021.

Note de synthèse

Depuis 2017, la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe & de l'Aisne travaille sur 5 communes, à savoir Erezée, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Manhay et Rendeux. Ses missions sont la promotion du territoire par la réalisation des supports promotionnels, le site www.coeurdelardenne.be, l'application www.marando.be qui reprend toute l'offre en matière de promenades, l'accompagnement des Syndicats d'initiative et l'accueil des visiteurs. Chaque année, les communes cotisent à raison de 3€/habitant.

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 L1122-37, § 1er alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 février 2017 portant, notamment, sur l'adhésion de la commune de Rendeux à la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne, au fil de l'Ourthe et de l'Aisne ;

Considérant que le montant de la cotisation annuelle s'élève à nombre d'habitants au 1er janvier de l'exercice x 3 € ;

Considérant que le montant exigible pour l'année 2021 est calculée comme suit : 2.901 habitants x 3 € = 8.703€ ;

Considérant la déclaration de créance datée du 22.11.2021 ;

Considérant que la présente délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/332-02 du budget ordinaire 2021 de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

1°) d'allouer une subvention annuelle à la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au fil de l'Ourthe et de l'Aisne pour l'exercice 2021. La cotisation annuelle est basée sur le nombre d'habitants au 1er janvier 2021 multipliée par 3 €
Pour l'année 2021, la cotisation est de 2901 habitants x 3 € = 8.703 €

2°) de dispenser la Maison du Tourisme Cœur de l'Ardenne au fil de l'Ourthe et de l'Aisne de présenter ses compte et budget.

13. Examen et approbation de la décision d'octroyer un subside culturel à l'association des amis de l'Ermitage de Saint-Thibaut et du site de Montaigu - Année 2021

Note de synthèse :

La commune a reçu une demande de subside de l'ASBL "Association des Amis de l'Ermitage de Saint-Thibaut et du site de Montaigu" portant sur la prise en charge partielle des dépenses résultant du vernissage de l'exposition organisée à l'occasion des 50 ans de la création de son asbl.

L'ASBL "Association des Amis de l'Ermitage de Saint-Thibaut et du site de Montaigu" ne dispose pas des moyens financiers en suffisance pour tout assumer.

Vu l'impact touristique et culturel de ce type de projet.

Il est proposé au Conseil de ce soir :

1. D'émettre un avis favorable pour l'octroi d'une subvention communale de 3000 € à l'Association des Amis de l'Ermitage de Saint-Thibaut et du site de Montaigu (destinée à l'organisation de l'exposition à l'occasion des 50 ans d'existence de l'ASBL).
2. La subvention sera liquidée sur le compte de l'Association susmentionnée après réception d'une déclaration de créance dûment signée par l'ASBL précitée.
3. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er 1° à 3°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant la demande de subside de l'ASBL "Association des Amis de l'Ermitage de Saint-Thibaut et du site de Montaigu" portant sur la prise en charge partielle des dépenses résultant du vernissage de l'exposition organisée à l'occasion des 50 ans de la création de son asbl ;

Considérant que l'ASBL "Association des Amis de l'Ermitage de Saint-Thibaut et du site de Montaigu" ne dispose pas des moyens financiers en suffisance pour tout assumer;

Vu l'impact touristique et culturel de ce type de projet;

Considérant que les activités de l'ASBL doivent être soutenues;

Considérant l'état des dépenses résultant du vernissage de l'exposition organisée à l'occasion des 50 ans de la création de son asbl;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 762/332-02 du budget ordinaire 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

1. D'émettre un avis favorable pour l'octroi d'une subvention communale de 3000 € à l'Association des Amis de l'Ermitage de Saint-Thibaut et du site de Montaigu (destinée à l'organisation de l'exposition à l'occasion des 50 ans d'existence de l'ASBL).
2. La subvention sera liquidée sur le compte de l'Association susmentionnée après réception d'une déclaration de créance dûment signée par l'ASBL précitée.
3. La présente délibération accompagnera le mandat de paiement

14. Examen et approbation de la convention de partenariat avec à l'ASBL "Musée de la Grande Ardenne" et octroi d'une subvention annuelle - Année 2022

Note de synthèse

Le Musée de la Grande Ardenne (Piconrue) situé à Bastogne est un musée d'[ethnologie](#), de [légendes](#), d'art religieux et de croyances populaires en Ardenne et [Luxembourg](#). Il a vu le jour en 1986.

En 2008 s'y est ajouté La Maison des Légendes, un complexe consacré à l'étude et à la mise en valeur active du patrimoine légendaire ardennais.

Plusieurs objets religieux et documents de la commune de Rendeux y sont conservés.

Il est proposé au Conseil de ce soir d'allouer une subvention de 500 euros à l'asbl précitée.

Le Conseil,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1^{er} juin 2013 ;

Considérant que le musée Piconrue a ouvert ses portes en 1986 ;

Considérant le courrier de l'ASBL Musée en Piconrue sollicitant un partenariat avec les communes de la Province sous forme de subvention annuelle à charge des communes ;

Considérant que la première mission du Musée en Piconrue, situé à Bastogne, est la protection et la conservation des objets et des documents menacés par les vols et la négligence, ainsi que la sauvegarde d'un patrimoine oral composé de souvenirs, de prières, de gestes, de chansons et légendes ;

Considérant que l'ASBL Musée en Piconrue héberge de nombreux objets d'art des communes et paroisses ;

Considérant que la possibilité offerte aux communes et aux paroisses de déposer les œuvres d'art est très intéressante et sécurisante ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 762/332-02 de l'exercice 2022 et sera financé par **fonds propres**;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 03.09.2021 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

1°) D'allouer à l'asbl Musée en Piconrue une subvention annuelle 2022 de 500 euros au titre de rétribution pour les missions de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, montant à verser au compte BE25 0682 0073 7382.

2°) De dispenser l'ASBL Musée en Piconrue de présenter ses comptes et budgets.

3°) La présente délibération accompagnera le mandat de paiement.

15. Examen et approbation de la répartition des subsides aux comités et associations pour l'année 2021

Note de synthèse

Chaque année, nous invitons les associations à une rencontre afin que chacun nous fasse part des activités qui ont eu lieu et le calendrier de l'année suivante. Cette année, ce moment n'a pas pu avoir lieu. Nous avons sondé par courrier les comités. La plupart d'entre eux ayant répondu qu'ils souhaitent recevoir le même subside que l'année passée car soit les activités ont eu lieu, soit elles ont été organisées et ont malheureusement dû être annulées, soit parce que l'association a des frais fixes qu'ils doivent couvrir.

Il est proposé de maintenir pour l'ensemble des comités le même subside que 2020 à l'exception des Tchanteûs d'après Meynut et du CCCA qui ont décidé de ne pas solliciter la subvention 2021 vu le peu d'activités proposées en 2021

Le Conseil,

Vu le du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3331-4 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, dont les dispositions ont été intégrées, par la suite, au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation réformant la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées, publié au Moniteur belge le 14 février 2013, entrant en vigueur le 1er juin 2013 ;

Considérant le courrier transmis aux différents comités ;

Vu les réponses reçues des différents comités;

Considérant l'avis favorable du Collège communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

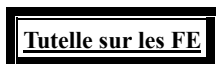
D'approuver la répartition des subsides pour l'exercice 2021 suivant détail ci-après arrêté en Collège en ce qui concerne les Associations locales ainsi que les subsides divers accordés aux associations diverses, soit :

DETAIL DES SUBSIDES ALLOUES EN 2021			
ARTICLE BUDGETAIRE	LIBELLE	N° COMPTE	MONTANT €
I. ASSOCIATIONS LOCALES			
762/332-02	R.S.I. MARCOURT BEFFE	850-8229813-40	3.500,00
762/332-02	CIRAC	636-4015401-19	3.500,00
561/332-02	ASBL St Thibaut	194-7113841-55	370,00
652/332-02	La Société de Pêche La Rousse	250-0113822-29	250,00
652/332-02	La société de pêche les Amis de l'Ourthe	732-0487293-16	250,00
762/332-02	Ourthe SEL	523-0442054-03	250,00
762/332-02	Comité des Fêtes de Beffe	732-7000974-50	250,00
762/332-02	Comité des Fêtes de Marcourt	732-0270054-57	250,00
762/332-02	Comité des Fêtes de Chéoux	360-1053913-14	250,00
762/332-02	Comité des Fêtes de Gênes	250-0835840-76	250,00
762/332-02	PATRO LA COLOMBE	001-2142401-38	500,00

762/332-02	Comité 3 x 20 Rendeux-Haut	194-7112591-66	75,00
762/332-02	Comité 3 x 20 – Marcourt	850-8170512-06	350,00
762/332-02	Chorale de Rendeux	000-0841288-07	350,00
762/332-02	Comité du Scrable	250-0110075-65	150,00
762/332-02	Cercle horticole de Rendeux	000-1481360-73	250,00
762/332-02	Les Hodisterois	068-8979083-14	250,00
762/332-02	Les Chevaliers de Montaigu	800-2269027-81	250,00
763/332-02	FNC HOTTON	000-0764546-89	200,00
764/332-02	Cercle Nature et Tourisme	001-4925958-83	500,00
762/332-02	Comité des fêtes Rendeux-Haut – Ronzon	377-1098553-65	250,00
762/332-02	Comité de parents la p'tite école	001-7652406-55	250,00
762/332-02	Comité des fêtes de Warisy	732-0479101-69	250,00
762/332-02	Cercle œnophile de Rendeux	652-8414727-59	250,00
762/332-02	Asbl Aded Burundi	000-4174582-90	250,00
764-332-02	GRACQ	523-0811515-88	250,00
762/332-02	Comité zéro pesticide	523-0811902-87	250,00
762/332-02	Asbl les Vignerons	732-0604423-67	500€ de lancement
	Comité des fêtes de Devantave		Avantage en nature
	Comité des fêtes de Marcouray		Avantage en nature
	Comité des fêtes de Rendeux-Haut		Avantage en nature
	Le Maillon		Avantage en nature

DETAIL DES SUBSIDES ALLOUES EN 2021			
ARTICLE BUDGETAIRE	LIBELLE	N° COMPTE	MONTANT €
II. SUBSIDES DIVERS			
104/332-02	Fédération des Secrétaires Communaux	068-2219223-84	250,00
104/332-02	Fédération des Receveurs Régionaux	091-0125237-39	125,00

2°) Les différentes associations sont également dispensées de produire leurs comptes et budgets.



16. Examen et approbation du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Chéoux

Note de synthèse :

Le budget de la fabrique d'église de Chéoux a été voté en conseil de fabrique le 21/10/2021.

Le montant des recettes totales s'élève à 5.445,45 euros tandis que le montant des dépenses totales s'élève à 4.880,56 euros.
Le boni présumé sur l'exercice 2021 s'élève à 4.261,65 euros.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 21.10.2021, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Vu l'avis favorable de l'Evêché du 25.10.2021 ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Chéoux, pour l'exercice 2022, est arrêté par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention(s) comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.183,80 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.445,45 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.261,65 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.225,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.300,87 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.354,69 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	5.445,45 (€)
Dépenses totales	4.880,56 (€)
Résultat budgétaire	564,89 (€)

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

1. ~~un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;~~
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. un état détaillé de la situation patrimoniale ;
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

1. Pas de travaux prévus nécessitant des prévisions budgétaires ;
2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
3. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
4. A ce jour, pas de célébrations culturelles privées prévues en 2022.

17. Examen et approbation du compte 2020 et annexes de la FE de Rendeux-Haut

Note de synthèse

Le compte 2020 de l'établissement culturel a été voté en séance du Conseil de fabrique le 17/06/2021. Par rapport à ce projet de compte, il y a lieu d'adapter différents articles :

- le boni du compte de l'exercice – compte (X-1) n'est pas correctement repris dans le projet de compte 2020 voté par le Conseil de fabrique du 17/06/2021 ;
- le loyer de chasse et le précompte de chasse 2020, ainsi que le loyer des fermages, ne sont pas correctement repris aux articles 1, 2 et 7 des recettes ordinaires ;
- les remboursements divers mentionnés en R18d, correspondant à des sommes versées en trop, ont été réintégrés dans les dépenses correspondant (dépenses en moins : D5 et D6b) ;
- le montant mentionné en D3 a été subdivisé en D1, D2 et D3 pour correspondre à la réalité des dépenses effectuées ;
- l'une ou l'autre petite dépense qui n'était pas mentionnée sur la bonne référence a par ailleurs été ré-aiguillée vers le bon article.

En tenant compte de ces modifications, le compte termine avec un boni de 11.250,15 euros.

Il sera par ailleurs signalé à la Fabrique qu'une facture de l'Evêché, pour un montant de 180 € (revues, annuaire, redevance Sabam-Simim-Uradex), a été payée deux fois. Il serait par conséquent opportun de prendre contact avec l'Evêché soit pour obtenir le remboursement des 180 € versés en trop, soit pour obtenir les mêmes documents/services en 2022 sans avoir à en supporter la facture.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu le compte de l'établissement culturel « établissement culturel », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 17/06/2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17/06/2021 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 21/06/2021, réceptionnée en date du 24/06/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 17/06/2021 susvisé ;

Considérant qu'après analyse du compte, il apparaît que :

- le boni du compte de l'exercice – compte (X-1) n'est pas correctement repris dans le projet de compte 2020 voté par le Conseil de fabrique du 17/06/2021 ;
- le loyer de chasse et le précompte de chasse 2020, ainsi que le loyer des fermages, ne sont pas correctement repris aux articles 1, 2 et 7 des recettes ordinaires ;
- les remboursements divers mentionnés en R18d, correspondant à des sommes versées en trop, ont été réintégrés dans les dépenses correspondant (dépenses en moins : D5 et D6b) ;
- le montant mentionné en D3 a été subdivisé en D1, D2 et D3 pour correspondre à la réalité des dépenses effectuées ;
- l'une ou l'autre petite dépense qui n'était pas mentionnée sur la bonne référence a par ailleurs été ré-aiguillée vers le bon article ;

Considérant que la présente délibération est conforme à l'intérêt à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 17.06.2021, est réformé comme suit :

Recettes :

Article compte	Ancien montant	Nouveau montant	Observations
1	0	7,67	erreur de transcription
2	0	3,29	erreur de transcription
7	64,49	61,20	erreur de transcription
18d	42,05	0	erreur de transcription
19	7.708,66	7.708,57	erreur de transcription

Dépenses :

Article compte	Ancien montant	Nouveau montant	Observations
1	0	84	erreur de transcription
2	0	40	erreur de transcription
3	210	86	erreur de transcription
5	402,97	401,27	erreur de transcription
6b	196,12	163,44	erreur de transcription
6e	26,39	0	erreur de transcription
10	220,42	278,84	erreur de transcription
11a	113,28	80	erreur de transcription
50e	0	3,29	erreur de transcription
50f	128,88	130,21	erreur de transcription

Recettes ordinaires totales	7.124,25 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.540,28 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.708,57 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.708,57 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.986,65 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.596,02 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
dont un malî comptable de l'exercice précédent de :	0 (€)
Recettes totales	14.832,82 (€)
Dépenses totales	3.582,67 (€)
Résultat comptable	11.250,15 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Haut et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 6 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- l'ensemble des factures ou souches
- les mandats de paiement
- l'ensemble des extraits de compte
- les relevés périodiques des collectes reçues
- un relevé détaillé, article par article, des recettes (avec référence aux extraits de compte)
- un état détaillé de la situation patrimoniale
- ~~un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

- Pas de travaux extraordinaires entrepris

18. Examen et approbation du budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Rendeux-Haut

Note de synthèse :

Le budget de la fabrique d'église de Rendeux-Haut a été voté en conseil de fabrique le 09/09/2021.

Le montant des recettes et des dépenses totales s'élève à 9.978,30 euros et le budget s'équilibre donc à zéro.
Le boni présumé sur l'exercice 2021 s'élève à 7.187,91 euros.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 09.09.2021, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2022 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Vu l'avis favorable de l'Evêché du 17.09.2021 ;

Considérant que ledit projet de budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il y a lieu d'y apporter les corrections suivantes :

- la subvention communale 2022 a été surestimée ; elle doit être revue au montant de 2.263,33 euros ;
- le boni présumé de l'exercice courant a été sous-estimé ; il doit être corrigé et mentionné au montant de 7.187,91 euros ;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Rendeux-Haut, pour l'exercice 2022, est arrêté par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention(s) comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.417,74 (€)
-----------------------------	--------------

dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.263,33 (€)
Recettes extraordinaires totales	7.560,56 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours	0 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.187,91 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.985,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.813,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	180,30 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	9.978,30 (€)
Dépenses totales	9.978,30 (€)
Résultat budgétaire	0 (€)

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

1. ~~un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;~~
2. ~~un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;~~
3. un état détaillé de la situation patrimoniale ;
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

1. Pas de travaux prévus nécessitant des prévisions budgétaires ;
2. Pas lieu de prévoir une évolution des charges salariales ;
3. Pas de travaux extraordinaires prévus ;
4. A ce jour, pas de célébrations culturelles privées prévues en 2022.



19. Notification d'un article 60

Le Conseil prend acte de la délibération du Collège communal du 22.10.2021 portant sur le dossier de paiement renvoyé par la receveuse régionale sur pied des articles 60 et 64 du RGCC - Facture service technique provincial - Projet voirie Devantave



20. Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA NOTIFICATION
Gouvernement Wallon	Redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC	29.10.2021
Gouvernement Wallon	Redevance sur l'enlèvement, par la commune, des versages sauvages de déchets	29.10.2021
Gouvernement Wallon	Recrutement D6	22.11.2021
Gouvernement Wallon	Recrutement administratif D7	26.11.2021
Gouvernement Wallon	Recrutement opérationnel D7	26.11.2021
Gouvernement Wallon	Recrutement D2	26.11.2021
Gouvernement Wallon	Recrutement D9	26.11.2021
Gouvernement Wallon	MB2	29.11.2021
Gouvernement Wallon	Taxe déchets 2022	13.12.2021
Gouvernement Wallon	Taxe secondes résidences 2022 à 2025	13.12.2021
Gouvernement Wallon	Taxe de séjour 2022 à 2025	13.12.2021



21. Notification des autorisations de chantier, ordonnances de police et arrêtés du Bourgmestre

Le Conseil prend acte des autorisations de chantier suivantes :

52. Raccordement SWDE Pays de Liège du 15/11 au 19/11
53. Raccordement SWDE Champ le Houtte du 05/11 au 15/11
54. Raccordement SWDE Rendeux, Pays de Liège 35B

Le Conseil prend acte des Arrêtés du Bourgmestre suivants :

AB-16-2021 Interdiction de dépôts clandestins

AB-17-2021 Essais géotechniques



22. Désignation des représentants communaux au sein des intercommunales et associations - Modification

Note de synthèse

Faisant suite à la demande du Groupe Autrement Avec Vous, il y a lieu d'acter le changement de représentant chez VIVALIA, soit Mme RASKIN Carole en lieu et place de Monsieur RASKIN Marc

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la demande du groupe Autrement Avec Vous du 02 avril 2021 portant sur la modification des représentants au sein des Intercommunales;

Revu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 portant sur la modification de désignation des représentants communaux au sein des intercommunales et associations;

Considérant que la demande de modification au sein de l'Intercommunale VIVALIA n'a pas été actée;

Considérant qu'il convient donc de modifier le représentant dans l'Intercommunale VIVALIA suivant la demande du groupe Autrement Avec Vous du 02 avril 2021, soit : Mme RASKIN Carole en lieu et place de M. RASKIN Marc;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

1. De désigner comme suit les représentants de la minorité au sein de l'Intercommunale VIVALIA

Mme RASKIN Carole	Route de Hotton 69	6987 Rendeux
Monsieur SONET Dominique	Rue de Dochamps 33	6987 Rendeux

2. Copie de la présente sera transmise à l'Intercommunale VIVALIA - Chaussée de Houffalize 1 à 6600 Bastogne

23. Conseil communal - Démission d'un Echevin - Acceptation de la démission volontaire

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, L1123-1 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2018,

Considérant le courrier daté du 14.12.2021 par lequel Monsieur Benoît TRICOT notifie sa démission volontaire de son mandat de 1er Echevin ;

Considérant que Monsieur Benoît TRICOT conserve son mandat de Conseiller communal ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

1. D'accepter, en vertu de l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la démission de Monsieur Benoît TRICOT de son mandat de 1er Echevin à dater de ce jour.

2. De notifier la présente délibération à l'intéressé.

3. D'en informer le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et le Cabinet du Gouverneur de la Province du Luxembourg

24. Conseil communal - Avenant au pacte de majorité / Elections du 14 octobre 2018 - Adoption

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, L1123-1, L1123-2 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant sa délibération du 03 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant sa délibération de ce jour acceptant la démission de Monsieur Benoît TRICOT de son mandat de 1er Echevin, et qu'en vertu de l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation il y a donc lieu d'adopter un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement définitif du membre du Collège démissionnaire ;

Considérant que Monsieur Benoît TRICOT conserve son mandat de Conseiller communal ;

Considérant qu'un projet d'avenant au pacte de majorité, signé par le groupe politique a été déposé entre les mains de la Directrice générale en date du ;

Considérant que ce projet d'avenant déposé est recevable et comprend :

- l'indication des groupes politiques qui y sont parties
- l'identité de l'Echevin remplaçant pressenti
- les signatures des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique, dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège.

Considérant que, en vertu de l'article L1123-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ce projet d'avenant au pacte de majorité a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale ;

Considérant que la candidature pressentie au mandat d'Echevin ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu aux articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

En application des articles L1123-1 et L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président de la séance donne lecture de l'avenant au pacte de majorité du 03 décembre 2018 à haute voix et soumet le dit avenant au vote du Conseil communal, suivant l'ordre de préséance, le Bourgmestre votant le dernier;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

1. D'adopter, conformément à l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avenant au pacte de majorité.
2. De procéder à l'installation du nouvel Echevin ainsi qu'à sa prestation de serment.
3. D'envoyer la présente délibération au Gouvernement wallon pour information.

25. Conseil communal – Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation du nouvel Echevin

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, L1123-1 et L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les délibérations de ce jour, acceptant la démission volontaire de Monsieur Benoît TRICOT, en qualité de 1er Echevin, et adoptant l'avenant au pacte de majorité pour ce remplacement ;

Considérant que Monsieur Benoît TRICOT conserve son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est respecté, en ce sens que les deux sexes sont représentés par les Echevins,

Considérant qu'en vertu des articles L1125-1 et L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation Monsieur Frédéric ONSMONDE, candidat désigné dans l'avenant au pacte de majorité en remplacement de l'échevin démissionnaire, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Frédéric ONSMONDE, né à ..., le ..., domicilié Route de Marche 45 à 6987 Rendeux, soient validés ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

1. De valider les pouvoirs de Monsieur Frédéric ONSMONDE
2. Monsieur le Président invite ensuite Monsieur ONSMONDE à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit : « **Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge** ».
3. Conformément à l'article L1123-8 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur ONSMONDE est déclaré installé dans ses fonctions de 3ème Echevin.
4. D'en informer le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et le Cabinet du Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

26. Démission du Président d'Assemblée

Note de synthèse

Suivant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-34 (par. 3 à 5), qui précise les modalités de désignation (et de fin à ses fonctions) d'un tel président:

" il peut être élu parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, des groupes politiques démocratiques, autres que les membres du collège communal en fonction, cette fonction n'étant plus accessible non plus aux bourgmestres et échevins empêchés"

Le Conseil communal,

Vu l'article 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Considérant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018, portant sur la désignation du Président d'assemblée;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour désignant Monsieur Frédéric ONSMONDE à la fonction d'Echevin;

Considérant le courrier daté du 16.12.2021 par lequel Monsieur Frédéric ONSMONDE notifie sa démission volontaire de son mandat de Président d'Assemblée ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

1. D'accepter la démission de Monsieur Frédéric ONSMONDE en tant que Président d'assemblée à dater de ce jour.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressé.
3. Monsieur le Bourgmestre prendra les fonctions de Président d'assemblée à partir de ce jour
3. D'en informer le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et le Cabinet du Gouverneur de la Province du Luxembourg

27. Divers